

D054137/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 janvier 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 janvier 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission modifiant la décision 2014/312/UE en ce qui concerne la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur

E 12736



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 décembre 2017
(OR. en)

15550/17

ENV 1053

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	6 décembre 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D054137/02
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX modifiant la décision 2014/312/UE en ce qui concerne la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur

Les délégations trouveront ci-joint le document D054137/02.

p.j.: D054137/02

Bruxelles, le **XXX**
D054137/02
[...] (2017) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant la décision 2014/312/UE en ce qui concerne la période de validité des critères
écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures
et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant la décision 2014/312/UE en ce qui concerne la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) La validité des critères écologiques actuels pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur, ainsi que des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, définis par la décision 2014/312/UE de la Commission² arrive à expiration le 28 mai 2018.
- (2) Une évaluation a été réalisée, qui confirme la pertinence et l'adéquation des critères écologiques actuels, ainsi que des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, établis par la décision 2014/312/UE. Il convient, par conséquent, de prolonger la période de validité de ces critères et des exigences d'évaluation et de vérification correspondantes.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision 2014/312/UE en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 4 de la décision 2014/312/UE est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits "peintures et vernis d'intérieur ou d'extérieur" et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.»

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

² Décision de la Commission du 28 mai 2014 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur (JO L 164 du 3.6.2014, p. 45).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Karmenu VELLA
Membre de la Commission